



**ACADÉMIE
DE REIMS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des ressources humaines**

**Division des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement**

DPATE 2

Affaire suivie par :
Marie-Christine SCHMIDT

Hélène FAUCHER

Tél : 03.26.05.68.97

Tél : 03 26 05 99 06

Mél : ce.dpate2@ac-reims.fr

1, rue Navier
51082 Reims Cedex

Reims, le 10 décembre 2020

Le recteur de l'académie de Reims

à

Mesdames et Messieurs les personnels
administratifs, techniques et médico-sociaux

S/c de Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement de l'Académie de Reims

S/c de Mesdames et Messieurs les directeurs
de CIO

S/c de Messieurs les directeurs académiques
des services de l'Éducation nationale des
Ardennes, de l'Aube, de la Marne et la Haute-
Marne

Objet : Compte Epargne - Temps (CET).

Références : - Décret n°202-634 du 29 avril 2020 modifié relatif au CET

- Circulaire DGRH C1-2 n° 2010-205 du 17 septembre 2010

PJ :

Annexe 1 – Demande d'ouverture d'un compte épargne-temps

Annexe 2 – Demande d'alimentation du compte épargne-temps

Annexe 3 – Demande d'exercice du droit d'option

Annexe 4 – Demande d'utilisation du compte épargne-temps sous forme de congés.

Le dispositif du Compte Epargne Temps (CET) fixé par le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié a profondément évolué depuis sa création, passant d'un régime exclusivement géré sous forme de congés à un régime combinant congés, indemnisation et épargne retraite.

Je vous précise que la circulaire citée en référence et publiée au Bulletin Officiel de l'Education Nationale n° 40 du 4 novembre 2010, **demeure en vigueur**. Pour prendre en compte la situation sanitaire que nous connaissons depuis le printemps 2020, des dispositions temporaires en matière de CET ont été apportées par le décret n°2020-723 du 12 juin 2020 et par l'arrêté du 11 mai 2020 concernant le seuil de jours à déposer et à conserver.

1) OUVERTURE D'UN COMPTE EPARGNE - TEMPS

Le dispositif du compte épargne - temps s'applique à l'ensemble des personnels fonctionnaires ou agents non titulaires recrutés sur un contrat de droit public dans les conditions précisées par la circulaire citée en référence.

Les personnels chargés de fonctions de direction et d'inspection peuvent également en bénéficier dès lors qu'ils

sont soumis à un décompte, par leur autorité hiérarchique, de jours de congés pris ou non pris (utilisation de l'application « Congés » « Mon CET » sur le portail ARENA).

Le CET est ouvert à la demande expresse de l'agent au moyen du formulaire joint en **annexe 1**.

Ce document est transmis par la voie hiérarchique au Rectorat (bureau DPATE 2 pour les personnels administratifs, et ITRF et bureau DPATE 3 pour les personnels ATRF, de laboratoire et médico-sociaux).

L'unité de calcul du CET est le jour ouvré entier pour l'alimentation du compte, l'utilisation sous forme de congés des jours épargnés, l'indemnisation ou pour une prise en compte au titre du RAFFP.

2) ALIMENTATION DU CET

L'alimentation du CET fait l'objet d'une demande expresse et individuelle une fois par an au moyen du formulaire joint en **annexe 2**.

Cette demande doit parvenir par la voie hiérarchique au Rectorat – Bureau DPATE 2 ou DPATE 3 au plus tard le **31 décembre 2020**.

Sous réserve que le nombre de jours de congés effectivement pris dans l'année **ne soit pas inférieur à 20 jours**, le versement sur le CET pourra concerner tout ou partie du solde des jours de congés non pris au titre de l'année de référence.

Ce solde résulte de la différence entre, d'une part le droit annuel à 45 jours de congés prévus à l'article 2 de l'arrêté du 15 janvier 2002 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et, d'autre part, le nombre de jours de congés effectivement pris.

Ces 45 jours constituent un plafond pour le calcul des jours éligibles au dépôt.

UN AGENT NE PEUT DONC DEPOSER PLUS DE 25 JOURS PAR AN SUR SON CET.

Je vous rappelle que les jours constitués au moyen du cumul d'heures résultant de l'application des dispositifs de débit / crédit de l'horaire variable ou d'heures supplémentaires, de compensation de sujétions particulières, de pénibilité, de dérogation aux garanties minimales, de travail occasionnel, d'astreintes, etc... ne peuvent être versés au CET.

Ces heures doivent faire l'objet de récupération dans le cadre du cycle normal d'activité dans le trimestre qui suit leur réalisation.

3) UTILISATION DU CET

Si le nombre de jours inscrits au CET est inférieur ou égal à 15 jours ils ne peuvent être pris que sous forme de congés (annexe 4).

Si le nombre de jours inscrits au CET est supérieur à 15 jours les agents peuvent alors opter soit pour leur indemnisation, soit pour leur prise en compte au titre de la RAFFP, soit pour leur maintien sous forme de congés. A ce titre, le plafond global du CET après option est fixé à 70 jours avec une progression de 20 jours par an (au lieu de 60 jours avec une progression de 10 jours par an en temps ordinaires).

L'option doit être exercée au **31 janvier 2021** et portera sur l'intégralité des jours excédant le seuil de 15 jours. Elle ne porte pas que sur les jours épargnés au titre de l'année de référence. En plus, dès lors que l'agent dispose d'un CET supérieur à 15 jours, il doit opter chaque année, (**annexe 3**) même s'il n'alimente pas son CET et transmettre sa demande au Rectorat par la voie hiérarchique. A défaut d'exercer son droit d'option, les jours supérieurs à 15 jours seront automatiquement versés au titre de la RAFFP.

L'option de versement prise en compte au titre de la RAFFP n'est pas ouverte aux agents non titulaires remplissant les conditions pour l'ouverture d'un CET.

Les agents désireux d'utiliser des jours épargnés sur leur CET sous forme de congés utiliseront le formulaire joint en **annexe 4** qui devra être transmis par la voie hiérarchique au Rectorat, DPATE 2 ou 3. Ce formulaire est valable tout au long de l'année.

Il est rappelé qu'en cas de cessation de fonctions (retraite, fin de contrat, ...) les jours épargnés sur le CET de l'agent doivent être utilisés **uniquement sous forme de congés avant son départ.**

Il est donc vivement conseillé de planifier cette utilisation en amont afin que la qualité du fonctionnement du service soit maintenue.

En effet, l'absence pour cause d'utilisation de jours épargnés sur le CET ne donne pas lieu à suppléance de l'agent dans ses fonctions.

Les agents seront destinataires d'un état de situation sur leur CET les concernant à chaque fin de campagne.

4) RAPPEL DES ECHEANCES

- Ouverture de la campagne CET au 01/12/2020
- Fin du dépôt des demandes de droit d'ouverture ou d'alimentation au 31/12/2020
- Fin du dépôt des demandes de droit d'option seul au 31/01/2021

Je vous remercie de veiller à la remontée de toutes ces informations dans les délais requis.

Pour le recteur et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie


Sandrine CONNAN